

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD386

présenté par

Mme Hignet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,
M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel,
M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté,
M. Guiraud, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher,
Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin,
Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier,
M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé,
M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Les 6° et 7° sont abrogés ;

b) Les treizième à dernier alinéas sont supprimés ;

2° Les 6° et 7° du II sont ainsi rétablis :

« 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du présent code ;

« 7° Eau. » ;

II. – L'article L. 5215-20 du même code est ainsi modifié :

1° Le a) du 5° du I est abrogé ;

2° Le II est ainsi rétabli :

« II. – La communauté urbaine peut par ailleurs exercer en lieu et place des communes les compétences relevant des groupes suivants :

« 1° Eau ;

« 2° Assainissement des eaux usées ».

III. – L'article L. 5216-5 du même code est ainsi modifié :

1° Les 8° et 9° du I sont abrogés ;

2° Les 2° et 3° du II sont ainsi rétablis :

« 2° Eau ;

« 3° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 »

IV. – L'article L. 5217-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le a) du 5° du I est abrogé ;

2° Le III est ainsi rétabli :

« III. – La métropole peut par ailleurs exercer en lieu et place des communes les compétences relevant des groupes suivants :

« 1° Eau ;

« 2° Assainissement des eaux usées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES souhaite rétablir le caractère optionnel du transfert des compétences eau et assainissement pour les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles.

Le groupe LFI-NUPES s'oppose à l'intercommunalisation à marche forcée qui a lieu depuis plusieurs décennies, avec la multiplication des transferts de compétences aux intercommunalités. La loi NOTRe a consigné un pas de plus vers cette dépossession des communes de leurs prérogatives.

Cet amendement vise également que nous sommes pour une politique de l'eau de proximité. Comme précisé dans notre contre plan-eau, nous sommes pour revenir sur la mal-aimée loi NOTRe et le transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités. Le groupe LFI-NUPES propose que dans chaque bassin de vie seront créés des comités locaux de co-gestion publique et citoyenne de l'eau, qui auront vocation à devenir les seuls opérateurs après la sortie en 5

ans des contrats privés de délégations de service public au profit de régies publiques. Les régions, réorganisées selon les bassins versants et sous-bassins de rivières hydrographiques, se verront confier la coordination des politiques publiques de maîtrise du cycle de l'eau et l'objectif de « zéro pollution et zéro épuisement de la ressource en eau.